

Congé maternité : petit topo

Les bases

La loi genevoise (LaMat) accorde un congé maternité d'une durée de 112 jours, soit 16 semaines, à différentes catégories de travailleuses, dont, bien sûr, les salariées.

L'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) définit le statut de salarié ainsi :

« Est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales. »

Il n'y a donc aucune différence entre les salariées en fonction du type de contrat qui les lie à leur employeur. Les salariées liées par un contrat à durée déterminée ou celles liées par un contrat à durée indéterminée, en particulier, bénéficient des mêmes droits.

Durant ces 16 semaines, l'employée est rémunérée à hauteur de 80% de ses gains par la Caisse Genevoise de Compensation. Dans certains cas (Cf. ci-dessous), cet argent peut être versé directement à l'employeur.

Toute salariée a le droit au congé maternité « minimum » défini ci-dessus à condition :

1. d'avoir été assurée, c'est-à-dire d'avoir été employée en Suisse et d'avoir cotisé aux assurances sociales, pendant au moins neuf mois avant l'accouchement, dont au moins cinq mois à Genève.
2. que l'accouchement intervienne avant la fin du contrat (24 heures suffisent !)

Références :

Texte de la LaMat *in extenso* : http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_J5_07.html

Texte de l'article 10 de la LPGA sur le site de l'administration fédérale :

http://www.admin.ch/ch/f/rs/830_1/a10.html

Pages du site de la Caisse Genevoise de Compensation consacrées au congé maternité :

<http://www.caisseavsgc.ch/fr/que-faisons-nous.asp/0-0-10-0-0/1-6-944-4-1-0-0/>

Les bases appliquées à différents cas concrets

1. Le congé maternité est entièrement couvert par la durée du contrat

Vous accouchez alors que vous étiez employée par l'Université avant (au moins neuf mois) et que vous serez encore employée après (au moins vingt semaines). C'est le cas le plus simple et peut-être le plus fréquent. En principe tout se fait « automatiquement » et sans problème.

Ce qui se passe concrètement :

L'Université vous accorde un congé de **vingt semaines, soit quatre de plus que les 16 semaines fixées par la loi**. Durant ces vingt semaines, l'Université continue de vous verser votre salaire à 100%. Pour vous, rien ne change si ce n'est qu'au lieu d'exercer vos activités académiques, vous vous occupez de votre bébé.

Au cours de cette période, l'argent qui vous est dû, en raison de votre maternité, par la Caisse Genevoise de Compensation à laquelle vous avez cotisé avant votre accouchement, est versé directement à votre employeur, l'Université de Genève, qui l'utilise pour payer votre remplaçant(e).

En outre, la loi sur l'Université, vous autorise, **à condition que vous en fassiez la demande**, à prolonger votre mandat de vingt semaines à la fin de celui-ci. Si vous êtes doctorante, votre délai de thèse peut également être prolongé d'autant. Toutefois, dans le cas où un deuxième ou un troisième enfant naissait pendant le prolongement du mandat dû à la naissance d'un aîné, sachez que le « prolongement d'un prolongement » de mandat n'est pas possible.

Remarques :

En principe, la question de votre remplacement ne vous regarde pas. C'est le/la professeur/e responsable de la branche qui l'organise d'entente avec le/la doyen/ne.

La question de votre reprise peut éventuellement poser problème. En principe vous n'êtes pas sensée travailler pendant votre congé. Cela signifie que votre professeur/e ne peut théoriquement pas vous fixer une échéance, en matière de recherche, dans un délai trop proche de votre reprise. De même, il/elle ne peut pas vous demander de reprendre immédiatement un enseignement qui exigerait que vous le prépariez avant, soit pendant votre

congé. Malheureusement, tout cela n'est que théorique et les conditions de votre reprise doivent être négociées au mieux avec votre professeur/e sans qu'aucune règle ne les encadre.

2. Le congé maternité n'est pas entièrement couvert par la durée du contrat

Vous accouchez alors que vous étiez employée par l'Université avant (au moins neuf mois), en revanche, la fin de votre contrat intervient au cours des seize semaines qui suivent votre accouchement. **Vous avez tout de même droit à un congé maternité**, mais la situation peut paraître un peu plus compliquée que dans le cas précédent.

Ce qui se passe concrètement :

Les bases énoncées précédemment sont toujours valables. Cela signifie que l'Université continue de vous verser votre salaire à 100% tant que vous êtes sous contrat. Pendant ce temps, elle reçoit l'argent de la Caisse Genevoise de Compensation. Puis, au cours de ce qui reste des seize semaines réglementaires, pendant lesquelles vous n'êtes plus sous contrat, la Caisse Genevoise de Compensation vous verse, à vous directement, les 80% de ce qui était votre salaire, sous la forme d'indemnités journalières.

Exemple :

Vous accouchez début décembre. Votre contrat se termine à la fin du semestre d'automne, c'est-à-dire fin février, soit environ dix semaines après votre accouchement => Vous serez payée par l'Université à 100% pendant dix semaines, puis, directement par la Caisse Genevoise de Compensation, à 80% pendant encore six semaines.

Remarque :

Dans un cas tel que celui-ci, votre remplacement peut poser problème, d'un point de vue de sa durée et d'un point de vue de son financement. Sachez que ce genre de problème ne vous concerne pas. Il doit être réglé par votre hiérarchie (votre professeur/e, l'administrateur/trice de la faculté, le/la doyen/ne) qui peut éventuellement faire appel à des fonds spéciaux. Toutefois, si vous envisagez et avez une opportunité de prolonger votre carrière au sein de l'institution, discutez-en avec votre professeur/e suffisamment tôt pour éviter que certaines portes se ferment pendant votre congé (par la mise au concours de votre poste laissé vacant par exemple).

Remarque :

Si, avant votre accouchement, vous avez travaillé dans un autre canton suisse, des dispositions fédérales (moins favorables toutefois que les dispositions du canton de Genève) s'appliquent. Pour les connaître, consultez le site de la Caisse Genevoise de Compensation, rubrique « allocation de maternité fédérale » et le texte de la LaMat, chapitre II, article 6 (Cf. liens page 1).

Références :

Conseiller au études responsable pour une éventuelle prolongation du délai de thèse et/ou du mandat :

M. Olivier FRUTIGER
reçoit sur rendez-vous
(Aile Jura, bureau A 219)
Tél. ++ 41 22 379 73 13 / 73 43 de 10h00 à 12h00
Courriel : Olivier.Frutiger@unige.ch

Responsable financier pour le paiement du congé maternité et le financement du remplacement (Administrateur de la Faculté des Lettres) :

Administrateur

M. Philippe COET
reçoit sur rendez-vous
(Aile Jura, bureau A 221)
Tél. ++ 41 22 379 73 03
Courriel : Philippe.Coet@unige.ch

Secrétariat de l'administrateur

Mme Danièle PIZZINATO DELCEY
(Aile Jura, bureau A 220)
Tél. ++ 41 22 379 73 21
Courriel : Daniele.Pizzinato@unige.ch

Pages du site de l'UniGe consacrées au congé maternité (pour informations complémentaires)

<http://www.unige.ch/rectorat/egalite/travail-famille/conge-maternite.html>